

PROTOCOLE DE DISTRIBUTION
DANS LE DOSSIER DES ENTENTES DE RÈGLEMENT CANADIENNES DE
L'ACTION COLLECTIVE RELATIVE AUX PILES AU LITHIUM-ION

SOMMAIRE

PRINCIPES GÉNÉRAUX D'ADMINISTRATION	2
DÉFINITIONS	3
DISTRIBUTION DES MONTANTS NETS Des ententes de RÈGLEMENT	7
Réclamations non documentées	7
Réclamations documentées	8
Exemple de calcul	10
Paiement minimum	10
Instructions de la Cour de l'Ontario	10
LE PROCESSUS DE RÉCLAMATIONS	11
Contenu du Formulaire de réclamation	11
Informations d'achat requises dans le cadre d'une Réclamation documentée	12
Les Membres du groupe dont la réclamation est justifiée par les données de vente d'une Défenderesse	12
Les Membres du groupe dont la réclamation n'est pas justifiée par les données de vente d'une Défenderesse	13
Assistance pour remplir le Formulaire de réclamation	16
Portail de réclamation en ligne	16
Le processus de dépôt d'un Formulaire de réclamation	17
Déficiences et processus de révision	18
Modifications au processus de réclamation et prolongation de la Date limite de dépôt des réclamations	20
Décision de l'Administrateur des réclamations	20
Appel de la décision de l'Administrateur des réclamations	21
Ajustement de la procédure d'appel et extension du délai d'appel	23
Paiement des indemnités de règlement	23
LES DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS	24
Pouvoirs de supervision de la Cour de l'Ontario	24
Investissement des Montants des Ententes de règlement	24
Communication, langues et traduction	25
Courrier non distribuable	26
Formulaires de réclamation frauduleux	26
Taxes	26
Rapports	27
Assistance à l'Administrateur des réclamations	27
Conservation et disposition des réclamations	27
Confidentialité	27
ANNEXE « A » – AUTORISATION DES ENTITÉS AFFILIÉES	29
ANNEXE « B » - Autorisation d'un tiers	30

PRINCIPES GÉNÉRAUX D'ADMINISTRATION

1. Les procédures énoncées aux présentes (le « **Protocole de distribution** ») visent à régir l'administration des ententes de règlement conclues dans le cadre de l'action collective canadienne sur la fixation des prix des piles au lithium-ion (ci-après les « **Piles** ») (ci-après les « **Ententes de Règlement** ») avec les défenderesses suivantes:

- (a) NEC Corporation et NEC Tokin Corporation;
- (b) Samsung SDI Co., Ltd. et Samsung SDI America, Inc.;
- (c) Sony Corporation, Sony Energy Devices Corporation, Sony Electronics, Inc., et Sony of Canada Ltd.;
- (d) LG Chem, Ltd. et LG Chem America, Inc.;
- (e) Toshiba Corporation, Toshiba America Electronic Components, Inc., et Toshiba of Canada Limited;
- (f) Maxell Holdings, Ltd. et Maxell Corporation of America; et
- (g) Panasonic Corporation, Panasonic Corporation of North America, Panasonic Canada Inc., et Sanyo Electric Co., Ltd.

(individuellement, une « Défenderesse » et collectivement, les « **Défenderesses** »)

2. Ce Protocole de distribution vise à promouvoir une distribution équitable des Montants nets des Ententes de règlement entre les Membres du groupe.

3. L'administration doit:

- (a) Mettre en œuvre et se conformer aux Ententes de Règlement, aux ordonnances des Tribunaux et au présent Protocole de distribution;

- (b) Inclure la mise en place et la maintenance du site internet relatif aux Ententes de Règlement;
 - (c) Utiliser, dans la mesure du possible, des systèmes Web sécurisés, sans papier, avec enregistrement électronique et conservation des informations;
 - (d) Se fier, dans la mesure du possible, aux informations sur la vente des Piles et des Produits équipés de Piles fournies par les Défenderesses; et
 - (e) Être bilingue à tous les égards.
4. Les Personnes Exclues telles que définies dans les Ententes de Règlement n'ont pas droit au paiement d'indemnités issues des Ententes de Règlement en vertu du présent Protocole de distribution.
5. Les Membres du groupe qui demandent une compensation doivent divulguer et rendre compte de toute compensation reçue dans le cadre d'autres procédures ou d'ententes de règlement privées conclues en dehors de l'action collective en lien avec leurs achats de Piles ou de Produits équipés de Piles, sauf si, par ces procédures ou règlements privés en dehors de l'action collective, la réclamation du Membre du groupe a été acquittée dans son intégralité, auquel cas le Membre du groupe doit être considéré comme inéligible à toute autre compensation.

DÉFINITIONS

6. Lorsqu'un terme est défini à la fois dans les Ententes de Règlement et dans le présent Protocole de distribution, la définition de ce Protocole de distribution prévaut.

7. Aux fins du présent Protocole de distribution :

- (a) ***Acheteurs finaux directs*** sont les Membres du groupe qui ont acheté des Piles ou des Produits équipés de Piles pour leur propre usage et non pour la revente commerciale, directement d'une Défenderesse ou d'une entité affiliée à une Défenderesse.
- (b) ***Acheteurs revendeurs directs*** sont les Membres du groupe qui ont acheté des Piles ou des Produits équipés de Piles pour la revente commerciale, directement d'une Défenderesse ou d'une entité affiliée à une Défenderesse.
- (c) ***Administrateur des réclamations*** désigne la société proposée par les avocats du groupe et désigné par les Tribunaux pour administrer ce Protocole de distribution, ainsi que tous les employés de cette société.
- (d) ***Arbitre*** désigne une personne bilingue désignée par les Tribunaux pour trancher les appels.
- (e) ***Autres acheteurs finaux*** sont les Membres du groupe qui ont acheté des Piles ou des Produits équipés de Piles pour leur propre usage et non pour la revente commerciale, auprès d'une entité qui n'est pas une Défenderesse ni affiliée à une Défenderesse. Pour plus de clarté, cette catégorie comprend ce qu'on appelle les « acheteurs sous parapluie », c'est-à-dire les personnes qui ont acheté des produits fabriqués par des entités n'étant pas des Défenderesses.
- (f) ***Autres acheteurs revendeurs*** sont les Membres du groupe qui ont acheté des Piles ou des Produits équipés de Piles à des fins de revente commerciale, auprès d'une entité qui n'est pas une Défenderesse ni affiliée à une Défenderesse. Pour plus de

clarté, cette catégorie comprend ce qu'on appelle les « acheteurs sous parapluie », c'est-à-dire les personnes qui ont acheté des produits fabriqués par des entités n'étant pas des Défenderesses.

- (g) ***Avis de décision*** a le sens qui lui est attribué au paragraphe 40.
- (h) ***Cour de l'Ontario*** désigne la Cour supérieure de justice de l'Ontario.
- (i) ***Date limite de dépôt des réclamations*** signifie la date à laquelle les Formulaires de réclamation (et tout document justificatif requis) doivent être oblitérés ou soumis par voie électronique afin que les Membres du groupe soient considérés pour les indemnités issues des Ententes de règlement en vertu du présent Protocole de distribution, cette date étant quatre (4) mois après la première publication de l'avis informant les Membres du groupe du processus de réclamation.
- (j) ***Ententes de règlement*** a le sens qui lui est attribué au paragraphe 1.
- (k) ***Formulaire de réclamation*** désigne le formulaire, papier ou électronique, qu'un Membre du groupe doit remplir et soumettre avant la Date limite de dépôt des réclamations afin d'être considéré pour les indemnités du règlement en vertu du présent Protocole de distribution.
- (l) ***Montants nets des Ententes de règlement*** désigne la somme des montants des Ententes de règlement recouverts conformément aux Ententes de règlement, plus tous les frais et intérêts encourus après le paiement des honoraires des avocats du groupe approuvés par les Tribunaux et après déduction des Frais d'administration et de toutes les taxes (y compris les intérêts et pénalités) à payer sur le revenu généré par les montants des ententes de règlement.

- (m) **Période de réclamation** signifie la période entre le 1er janvier 2000 et le 1er janvier 2012.
- (n) **Personne** désigne un individu, une corporation, une société, société en commandite, société à responsabilité limitée, une association, une société par actions, succession, représentant légal, fiducie, fiduciaire, exécuteur, bénéficiaire, associations non incorporées, gouvernement ou toute section politique ou agence reliée, et tout autre commerce ou personne morale et leurs héritiers, prédécesseurs, successeurs, représentants ou ayants-droit.
- (o) **Personne Exclue** désigne chaque Défenderesse, les directeurs et dirigeants de chaque Défenderesse, les filiales et sociétés affiliées de chaque Défenderesse, les entités dans lesquelles chaque Défenderesse, filiale ou société affiliée d'une Défenderesse détiennent une participation de contrôle, ainsi que les représentants légaux, héritiers, successeurs et ayants-droit
- (p) **Piles** signifie les piles rechargeables au lithium-ion, y compris les éléments de pile et les éléments de pile qui ont été assemblés en blocs, mais excluant les piles rechargeables au lithium-ion conçues pour être utilisées dans des automobiles ou d'autres véhicules.
- (q) **Portail de réclamation en ligne** désigne le portail internet conçu et maintenu par l'Administrateur des réclamations conformément aux paragraphes 23 à 27 du présent Protocole de distribution.
- (r) **Produits équipés de Piles** signifie les produits suivants contenant des piles au lithium-ion : ordinateurs blocs-notes, ordinateurs portatifs, tablettes électroniques,

lecteurs de livres électroniques, lecteurs MP3, assistants numériques personnels, GPS portatifs, lecteurs vidéo portatifs, téléphones cellulaires ou téléphones intelligents (sauf les téléphones cellulaires acquis dans le cadre d'un contrat de service de téléphonie cellulaire), ainsi que les blocs-piles au lithium-ion de remplacement.

- (s) **Membre du groupe** désigne toute personne au Canada qui a acheté des Piles ou des Produits équipés de Piles au Canada pendant la Période de réclamation, à l'exception des Personnes Exclues.
- (t) **Total des points** désigne la valeur de la réclamation du Membre du groupe aux fins de déterminer la part du Membre du groupe au *prorata* des Montants nets des Ententes de règlement, calculés par l'Administrateur des réclamations conformément au paragraphe 12 ci-dessous.
- (u) **Tribunaux** désigne la Cour supérieure de justice de l'Ontario et la Cour supérieure du Québec.
- (v) **Site internet des Ententes de règlement** désigne le site internet géré par ou au nom de l'Administrateur des réclamations aux fins de fournir aux Membres du groupe des informations sur les Ententes de règlement, le Protocole de distribution et le processus de réclamations, ainsi qu'un accès au Portail de réclamation en ligne.

DISTRIBUTION DES MONTANTS NETS DES ENTENTES DE RÈGLEMENT

Réclamations non documentées

8. Les Membres du groupe peuvent déposer un Formulaire de réclamation concernant une ou plusieurs Piles et/ou un ou plusieurs Produits équipés de piles sans fournir de preuve d'achat (les « **Réclamations non documentées** »).

9. Les Membres du groupe qui déposent des Réclamations non documentées seront admissibles à recevoir le paiement administratif minimum mentionné au paragraphe 15 (20,00 \$). Si, de l'avis des avocats du groupe ou de l'Administrateur des réclamations, la valeur des Réclamations non documentées entraîne une distribution inéquitable des Montants nets des Ententes de règlement, l'Administrateur des réclamations ou les avocats du groupe peuvent demander des instructions à la Cour de l'Ontario.

Réclamations documentées

10. Les Membres du groupe qui souhaitent être admissibles à recevoir plus que le paiement minimum administratif doivent justifier leur réclamation par des informations d'achat fournies par les Membres du groupe et/ou les Défenderesses (les « **Réclamations documentées** »).
11. Une fois les Réclamations non documentées payées, les Montants nets des Ententes de règlement restants seront distribués aux Membres du groupe éligibles qui ont déposé des Réclamations documentées. En ce qui concerne les Réclamations documentées, le montant à être payé à un Membre du groupe sera calculé au *prorata* (proportionnellement) en fonction du Total des points du Membre du groupe éligible par rapport à la valeur de tous les Totaux des points des Membres du groupe éligibles.
12. Aux fins de la distribution au *prorata*, le Total des points d'un Membre du groupe sera calculé comme suit :
 - (a) Le nombre de blocs de Piles achetés par le Membre du groupe sera calculé. Les valeurs suivantes s'appliqueront :

Pile/Produit équipé d'une Pile	Valeur en points
ordinateur blocs-note ou pile de remplacement	6
ordinateur portatif ou pile de remplacement	6
tablette électronique ou pile de remplacement	1
lecteur de livres électroniques ou pile de remplacement	1
lecteur MP3 ou bloc-pile de remplacement	1
assistant numérique personnel ou bloc-pile de remplacement	1
GPS portatif ou bloc-pile de remplacement	1
lecteur vidéo portatif ou bloc-pile de remplacement	2
téléphone cellulaire/téléphone intelligent ou bloc-pile de remplacement [sauf les téléphones cellulaires acquis dans le cadre d'un contrat de service de téléphonie cellulaire]	1

- (b) Pour tenir compte de la position du Membre du groupe dans la chaîne de distribution, les pourcentages suivants seront appliqués aux achats décrits au paragraphe 12(a) ci-dessus :
- (i) Acheteurs finaux directs – 100 %;
 - (ii) Acheteurs revendeurs directs – 25 %;
 - (iii) Autres acheteurs finaux – 80 %; et
 - (iv) Autres acheteurs revendeurs – 15 %.

Exemple de calcul

13. Si un Acheteur revendeur direct a acheté 100 000 ordinateurs portatifs, le Total des points aux fins de déterminer sa part au *pro rata* des Montants nets des Ententes de règlement restant après que les Réclamations non documentées aient été payées serait calculé ainsi :

600 000 (représentant 100 000 ordinateurs portatifs ayant chacun une valeur en points de 6]) x .25 (représentant la catégorie du Membre du groupe) = 150 000.

14. En supposant que la valeur de tous les Totaux des points des Membres du groupe est égale à 10 millions, ce Membre du groupe aurait droit à 0,015 % (150 000/10 millions) de la portion des Montants nets des Ententes de règlement restant après que les Réclamations non documentées aient été payées..

Paiement minimum

15. Sous réserve d' autres instructions de la Cour de l'Ontario, tous les Membres du groupe admissibles recevront un paiement minimum de 20 \$. L'évaluation de 20 \$ n'est pas une estimation des dommages subis. Il s'agit d'un seuil administratif minimum conçu pour maintenir une plateforme économique et administrative réalisable pour la distribution des Ententes de règlement.

Instructions de la Cour de l'Ontario

16. En consultation avec les avocats du groupe, l'Administrateur des réclamations peut demander des instructions à la Cour de l'Ontario en ce qui concerne la distribution des Montants nets des Ententes de règlement afin d'assurer une distribution équitable et rentable des Montants nets des Ententes de règlement.

LE PROCESSUS DE RÉCLAMATIONS

Contenu du Formulaire de réclamation

17. Le Formulaire de réclamation exigera que les Membres du groupe fournissent les informations suivantes :
- (a) Nom et coordonnées;
 - (b) En ce qui concerne les Réclamations non documentées seulement, une déclaration que le Membre du groupe a acheté une ou plusieurs Piles et/ou un ou plusieurs Produits équipés de Piles pendant la Période de réclamation;
 - (c) En ce qui concerne les Réclamations documentées seulement :
 - (i) Des informations qui permettront à l'Administrateur des réclamations de déterminer le Total des points du Membre du groupe conformément au paragraphe 12;
 - (ii) Une preuve d'achat conformément au paragraphe 20;
 - (d) Le cas échéant, la divulgation à l'effet que le Membre du groupe ou toute entité affiliée a reçu une compensation dans le cadre d'autres procédures ou d'ententes de règlements privées en dehors de l'action collective et/ou a donné une quittance en ce qui concerne un quelconque achat de Piles ou de Produits équipés de piles par ce Membre du groupe;
 - (e) Une autorisation pour l'Administrateur des réclamations de contacter le Membre du groupe ou son représentant, selon ce que l'Administrateur des réclamations jugera approprié, afin d'obtenir plus d'informations et/ou pour vérifier le Formulaire de réclamation;

- (f) Une déclaration attestant que les informations fournies dans le Formulaire de réclamation sont vraies et correctes; et
 - (g) Si le Formulaire de réclamation est soumis par une entité affiliée (p. ex., une société mère réclamant au nom d'une filiale ou d'une société affiliée) ou par un tiers au nom d'un Membre du groupe (p. ex., un tiers fournisseur de services de réclamation ou un avocat de son choix), le Membre du groupe doit joindre au Formulaire de réclamation une autorisation signée, soit le formulaire de l'Annexe « A » ou le formulaire de l'Annexe « B », selon le cas.
18. Le Formulaire de réclamation comprendra une option permettant aux Membres du groupe de consentir à ce que l'Administrateur des réclamations conserve les informations fournies dans le Formulaire de réclamation dans le but de déposer une réclamation future dans d'autres actions collectives sur la fixation de prix, y compris consentir à recevoir de la correspondance et/ou des avis relatifs à d'autres actions collectives sur la fixation de prix par courrier électronique ou par courrier régulier.

Informations d'achat requises dans le cadre d'une Réclamation documentée

Les Membres du groupe dont la réclamation est justifiée par les données de vente d'une Défenderesse

19. Lorsque les Défenderesses ont fourni les informations sur les ventes concernant un Membre du groupe :
- (a) Les champs du Formulaire de réclamation relatifs aux achats de Piles ou de Produits équipés de Piles du Membre du groupe pendant la Période de réclamation seront

automatiquement remplis avec les informations sur les ventes fournies par les Défenderesses.

- (b) Le Membre du groupe aura la possibilité de confirmer les informations d'achat fournies par les Défenderesses.
- (c) Si nécessaire, le Membre du groupe peut être invité à fournir des informations supplémentaires pour aider à l'interprétation des données de la Défenderesse.

Les Membres du groupe dont la réclamation n'est pas justifiée par les données de vente d'une Défenderesse

20. Lorsqu'un Membre du groupe soumet une réclamation pour des achats non justifiés par les données des Défenderesses :

- (a) Le Membre du groupe devra remplir tous les champs pertinents du Formulaire de réclamation concernant les achats de Piles ou de Produits équipés de Piles du Membre du groupe pendant la Période de réclamation; et
- (b) Le Membre du groupe devra fournir une preuve documentaire sous l'une des formes suivantes :
 - (i) Factures, reçus, bons de livraison ou d'emballage, registres d'achats ou registres d'historique comptable; ou
 - (ii) Une déclaration attestant des unités achetées, ainsi que la documentation justificative acceptable par l'Administrateur des réclamations. Pour plus de clarté,

- (A) La déclaration doit :
- (I) Être assermentée par le Membre du groupe ou un dirigeant, directeur ou employé du Membre du groupe. Dans la mesure où la déclaration contient des informations qui ne sont pas à la connaissance personnelle du déclarant, celui-ci doit identifier la source des informations et sa conviction que lesdites informations sont vraies;
 - (II) Démontrer des pratiques d'achat réalistes. Toutes les extrapolations basées sur la fréquence de remplacement/rotation du produit (par exemple, des déclarations telles que : « le Membre du groupe remplace les ordinateurs portatifs tous les X ans... ») doivent être justifiées par de réels registres commerciaux pendant ou suivant la Période de réclamation. Si de tels registres commerciaux ne sont pas disponibles, on présumera que le Membre du groupe a effectué deux séries d'achats pendant la Période de réclamation;
 - (III) Énoncer clairement toutes les données et mesures de référence utilisés pour calculer les achats de Piles et de Produits équipés de Piles par le Membre du groupe pendant la Période de réclamation; et
 - (IV) Dans la mesure où le Membre du groupe extrapole ses achats de Piles ou de Produits équipés de Piles à partir d'un registre

d'achats pour une partie de la Période de réclamation ou l'après-Période de réclamation, le Membre du groupe doit fournir le fondement de l'extrapolation et la preuve que le Membre du groupe était pleinement opérationnel durant la période au cours de laquelle le Membre du groupe extrapole ses achats.

(B) La documentation justificative doit :

(I) Appuyer chacune des données ou mesure de référence sur lesquelles se fonde la déclaration; et

(II) Être propre au réclamant et contemporaine à la Période de réclamation. Si des documents contemporains ne sont pas disponibles, des documents plus récents peuvent être soumis à condition que le réclamant explique leur pertinence quant à la Période de réclamation.

(c) En ce qui concerne les Membres du groupe qui justifient leur réclamation par une déclaration en vertu du paragraphe (ii), l'Administrateur des réclamations a le pouvoir discrétionnaire d'approuver, en tout ou en partie, toute réclamation en fonction de sa propre appréciation du caractère raisonnable de cette réclamation. Dans le cadre de cette appréciation, l'Administrateur des réclamations peut examiner le caractère raisonnable des affirmations du Membre du groupe, la preuve (ou l'absence de preuve) fournie par le Membre du groupe, ainsi que toute information publiquement accessible. L'Administrateur des réclamations peut, à sa

propre discrétion, demander des informations supplémentaires au Membre du groupe.

Assistance pour remplir le Formulaire de réclamation

21. Les Membres du groupe peuvent contacter l'Administrateur des réclamations ou les avocats du groupe, et ce gratuitement, pour toute question sur la façon de remplir le Formulaire de réclamation.
22. Pour les Réclamations documentées, les Membres du groupe peuvent faire appel aux à un tiers fournisseur de services de réclamation, un avocat de leur choix ou des services semblables pour déposer les Formulaires de réclamation. Si un Membre du groupe choisit d'utiliser les services d'un tiers fournisseur de services de réclamation, un avocat de son choix ou des services similaires, il sera responsable de toutes les dépenses engagées pour ce faire.

Portail de réclamation en ligne

23. L'Administrateur des réclamations doit créer un Portail de réclamation en ligne auquel les Membres du groupe pourront accéder pour déposer un Formulaire de réclamation en ligne, et doit fournir le soutien administratif nécessaire pour permettre aux Membres du groupe de le faire.
24. Le Portail de réclamation en ligne doit être accessible à partir du site internet des Ententes de règlement.

25. Le Portail de réclamation en ligne doit contenir les champs qui obligent le Membre du groupe à fournir toutes les informations applicables requises dans le cadre du Formulaire de réclamation, conformément aux paragraphes 17 à 18 ci-dessus.
26. Le Portail de réclamation en ligne doit être conçu de manière à minimiser la possibilité de Formulaires de réclamation déficient.
27. L'Administrateur des réclamations mettra en place des procédures de suivi et d'enregistrement en format électronique des informations suivantes, telles qu'elles sont fournies par les Membres du groupe dans leurs Formulaires de réclamation :
 - (a) Les noms, adresses et données d'achat des Membres du groupe;
 - (b) Les documents justificatifs fournis par les Membres du groupe dans le cadre du processus de réclamation; et
 - (c) Toute autre information qui pourrait être utile dans le processus d'administration des réclamations.

Le processus de dépôt d'un Formulaire de réclamation

28. Les Membres du groupe seront encouragés à remplir et soumettre un Formulaire de réclamation par voie électronique en utilisant le Portail de réclamation en ligne.
29. Lorsqu'un Membre du groupe a été identifié par les Défenderesses, l'Administrateur des réclamations doit fournir au Membre du groupe, par écrit, par courrier électronique ou ordinaire, son nom d'utilisateur et son mot de passe personnels pour permettre à ce Membre du groupe d'accéder au Portail de réclamation en ligne.

30. Si un Membre du groupe n'a pas accès à internet ou est autrement incapable de soumettre un Formulaire de réclamation en utilisant le Portail de réclamation en ligne, celui-ci peut s'inscrire par téléphone auprès de l'Administrateur des réclamations et l'Administrateur des réclamations enverra au Membre du groupe un Formulaire de réclamation en version papier par la poste. Les Membres du groupe qui sont des personnes morales doivent soumettre un Formulaire de réclamation en utilisant le Portail de réclamation en ligne.
31. Sous réserve du paragraphe 38 ou de toute autre ordonnance des Tribunaux, tous les Formulaires de réclamation dûment remplis doivent être soumis à l'Administrateur des réclamations ou oblitérés au plus tard à la Date limite de dépôt des réclamations.
32. Sous réserve de la discrétion de l'Administrateur des réclamations, les réclamations ne peuvent pas être modifiées après la Date limite de dépôt des réclamations. Pour plus de clarté, les « réclamations de précaution » - c'est-à-dire des réclamations inexactes et/ou incomplètes déposées uniquement aux fins de respecter la Date limite de dépôt des réclamations – ne seront pas autorisées.

Déficiences et processus de révision

33. L'Administrateur des réclamations révisera tous les Formulaires de réclamation (ou mettra en œuvre un processus) pour détecter les déficiences, y compris les champs incomplets, les documents manquants, les réclamations depuis l'étranger et les réclamations en double ou frauduleuses.
34. En plus de ce qui précède, l'Administrateur des réclamations examinera un sous-ensemble de réclamations pour en vérifier l'exactitude. Entre autres choses, cette révision

déterminera si le Membre du groupe a fourni une preuve d'achat adéquate conformément au paragraphe 20(b) L'Administrateur des réclamations examinera :

- (a) Toute réclamation justifiée par une déclaration en vertu du paragraphe (ii);
 - (b) Les 15 % des Réclamations documentées les plus importantes (mesurées par le Total des points) qui ne sont pas justifiées par les données des Défenderesses; et
 - (c) Au moins 10 % supplémentaires d'autres Réclamations documentées sélectionnées au hasard qui ne sont pas justifiées par les données des Défenderesses.
35. À sa seule discrétion, l'Administrateur des réclamations peut choisir d'examiner toute réclamation et peut rejeter une réclamation, en tout ou en partie, lorsqu'à son avis, le Membre du groupe a soumis des informations insuffisantes ou fausses, ou s'est autrement conduit de manière frauduleuse.
36. L'Administrateur des réclamations informera les Membres du groupe si leur réclamation a été identifiée en vertu des paragraphes 32 et/ou 33 comme:
- (a) comportant des champs incomplets ou des documents manquants;
 - (b) étant potentiellement un doublon;
 - (c) une réclamation depuis l'étranger;
 - (d) potentiellement frauduleuse; et/ou
 - (e) étant justifiée par une preuve d'achat insuffisante.
37. L'Administrateur des réclamations fournira au Membre du groupe des instructions pour remédier au(x) problèmes(s) et laissera trente (30) jours à compter de la date de cet avis

pour résoudre le(s) problème(s). Si le(s) problème(s) ne sont pas corrigés dans le délai de trente (30) jours, l'Administrateur des réclamations pourra rejeter le Formulaire de réclamation.

Modifications au processus de réclamation et prolongation de la Date limite de dépôt des réclamations

38. Sur accord entre l'Administrateur des réclamations et les avocats du groupe, la Date limite de dépôt des réclamations peut être prolongée et l'Administrateur des réclamations peut ajuster le processus de réclamation. Les avocats du groupe et l'Administrateur des réclamations peuvent convenir de prolonger la Date limite de dépôt des réclamations et/ou d'ajuster le processus de réclamation si, à leur avis, cela ne nuit pas à l'administration juste et efficace des Montants nets des Ententes de règlement et que c'est dans le meilleur intérêt des Membres du groupe de le faire.

Décision de l'Administrateur des réclamations

39. Pour chaque Membre du groupe qui a déposé un Formulaire de réclamation conformément au présent Protocole de distribution, l'Administrateur des réclamations décidera si le Membre du groupe est éligible à recevoir des indemnités de règlement conformément au Protocole de distribution et aux ordonnances des Tribunaux en lien au Protocole de distribution.

40. L'Administrateur des réclamations enverra au Membre du groupe, par courrier électronique ou par courrier régulier, la décision quant à l'approbation ou le rejet de la réclamation et la détermination de son Total des points (ci-après l'« **Avis de décision** »).

Lorsque l'Administrateur des réclamations rejette tout ou partie une réclamation (ou reclasse un achat dans un groupe d'acheteurs différent), l'Administrateur des réclamations inclura ses motifs de rejet ou de reclassement de tout ou partie de la réclamation dans l'Avis de décision.

41. La décision de l'Administrateur des réclamations liera le Membre du groupe, sous réserve du droit du celui-ci de faire appel, comme indiqué aux paragraphes 42 to 50.

Appel de la décision de l'Administrateur des réclamations

42. Les appels doivent être soumis dans les trente (30) jours suivant la date de l'Avis de décision.

43. Les motifs d'appel suivants sont interdits:

- (a) le refus de l'Administrateur des réclamations d'accepter un Formulaire de réclamation envoyé par voie électronique ou dont le cachet de la poste est daté postérieurement à la Date limite de dépôt des réclamations;
- (b) les décisions de l'Administrateur des réclamations concernant les Réclamations non documentées;
- (c) la décision de l'Administrateur des réclamations de rejeter un Formulaire de réclamation en vertu du paragraphe 37 pour défaut de répondre à une demande d'information additionnelle, ou
- (d) la structure du Protocole de Distribution, tel qu'approuvé par les Tribunaux;

44. L'appel sera tranché par un Arbitre .

45. L'appel sera soumis par écrit, et soutenu par les documents fournis par le Membre du groupe dans le cadre du processus de réclamation. Les Membres du groupe ne sont pas autorisés à fournir de nouveaux documents dans le cadre de l'appel. Tout nouveau document fourni dans le cadre de l'appel ne sera pas transmis à l'Arbitre.
46. Un frais de 150 \$ est payable par le Membre du groupe au moment de la soumission d'un appel à l'Administrateur des réclamations. Si la réclamation du Membre du groupe a été partiellement approuvée, le frais d'appel sera déduit de la somme accordée. Si la réclamation du Membre du groupe a été rejetée, le Membre du groupe devra payer le frais d'appel à l'Administrateur des réclamations, par virement électronique ou par chèque, dans les dix (10) jours suivant la réception de son appel écrit. Si le Membre du groupe ne paie pas le frais d'appel dans les dix (10) jours suivant la réception de son appel écrit, l'appel sera rejeté.
47. Le frais d'appel sera remboursé si l'Arbitre tranche en faveur du Membre du Groupe.
48. L'Administrateur des réclamations transmettra à l'Arbitre une copie des documents fournis par le Membre du groupe dans le cadre du processus de réclamation, l'Avis de décision ainsi que toute autre information qui pourrait être raisonnablement utile pour décider de l'appel. L'Administrateur des réclamations et les avocats du groupe peuvent présenter des observations écrites à l'Arbitre si cela est raisonnablement nécessaire.
49. Nonobstant ce qui précède, l'Arbitre, agissant à sa seule discrétion, peut demander des observations orales (à être présentées par téléconférence ou vidéoconférence, à la demande de l'Arbitre) au Membre du groupe, à l'Administrateur des réclamations et/ou aux avocats du groupe.

50. La décision sur l'appel est définitive et exécutoire, et ne peut faire l'objet d'aucun autre appel ni d'aucune révision.

Ajustement de la procédure d'appel et extension du délai d'appel

51. Sur accord entre l'Arbitre et les avocats du groupe, le délai d'appel peut être étendu et l'Arbitre peut ajuster la procédure d'appel. Les avocats du groupe et l'Arbitre peuvent se mettre d'accord pour prolonger la date limite pour soumettre un appel et/ou ajuster la procédure d'appel s'ils sont d'avis que cela ne nuit pas à l'administration juste et efficace des Montants nets des Ententes de règlement et que c'est dans le meilleur intérêt des Membres du groupe de le faire.

Paiement des indemnités de règlement

52. Dès que possible après que les réclamations auront été évaluées et que les appels auront été tranchés, l'Administrateur des réclamations fera rapport aux avocats du groupe des détails de la distribution suggérée à chaque Membre du groupe éligible.
53. L'Administrateur des réclamations prendra les dispositions nécessaires pour régler les réclamations approuvées aussi rapidement que possible. Les Réclamations non documentées pourront être payées avant les Réclamations documentées.
54. En ce qui concerne les réclamants individuels, les paiements seront effectués par virement électronique ou par chèque. Lorsqu'un Membre du groupe individuel choisit de recevoir le paiement par chèque, 2 \$ seront déduits du paiement au Membre du groupe pour refléter le coût d'émission d'un chèque. Le Portail de réclamations en ligne offrira à chaque Membre du groupe la possibilité de choisir entre le paiement par virement électronique ou

par chèque et informera chaque Membre du groupe qui choisit de recevoir un paiement par chèque que 2 \$ seront déduits de son paiement pour refléter le coût d'émission. Pour les réclamants commerciaux, les paiements seront émis par chèque ou, à la discrétion de l'Administrateur des réclamations, par virement bancaire.

55. Un reliquat sera créé si les Montants nets des Ententes de règlement ne sont pas payés en raison de virements électroniques ou de chèques non encaissés, d'intérêts résiduels ou autre. Le reliquat sera distribué en tant que paiement(s) *cy-près*, conformément à toute ordonnance des Tribunaux à être rendue à cet effet.
56. Le(s) paiement(s) *cy-près* doit/doivent être diminué(s) de toute somme payable au Fonds d'aide aux actions collectives en vertu de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives, CQLR c. F-3.2.0.1.1* et calculée conformément au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives, f-3.2.0.1.1, r.2.*

LES DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

Pouvoirs de supervision de la Cour de l'Ontario

57. L'Administrateur des réclamations administrera le présent Protocole de distribution sous l'autorité et la supervision continue de la Cour de l'Ontario.

Investissement des Montants des Ententes de règlement

58. Les montants des Ententes de règlement seront détenus dans un véhicule d'investissement garanti, un compte en argent liquide ou un titre équivalent avec une notation équivalente ou supérieure à celle d'une banque canadienne à l'Annexe I (une banque inscrite à

l'Annexe I de la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, ch. 46) détenu dans une institution financière canadienne.

Communication, langues et traduction

59. Lorsqu'un Formulaire de réclamation est déposé par un tiers fournisseur de services de réclamation ou un avocat au nom d'un Membre du groupe, à moins que ledit Membre du groupe ne demande autrement, toutes les communications devront être adressées au tiers fournisseur de services de réclamation ou à l'avocat.
60. L'Administrateur des réclamations mettra en place un numéro sans frais pour les appels en provenance du Canada.
61. L'Administrateur des réclamations consacrera suffisamment de personnel pour répondre aux demandes des Membres du groupe, en français ou en anglais, au choix du Membre du groupe.
62. Toutes les communications écrites de l'Administrateur des réclamations à un Membre du groupe seront transmises par courrier électronique si une adresse électronique a été fournie, ou aucune adresse électronique n'a été fournie, par courrier régulier.
63. En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'application de ce Protocole de distribution, seule la version anglaise sera considérée.

Courrier non distribuable

64. L'Administrateur des réclamations n'a pas la responsabilité de localiser les Membres du groupe pour tout courrier retourné comme non distribuable à l'Administrateur des réclamations.
65. L'Administrateur des réclamations aura le pouvoir discrétionnaire, mais n'est pas tenu, d'émettre de nouveau les paiements aux Membres du groupe retournés comme non distribuables, en vertu des politiques et procédures que l'Administrateur des réclamations jugera appropriées. Sous réserve de la seule discrétion de l'Administrateur des réclamations, les paiements de 20 \$ ne seront pas émis de nouveau. Sous réserve de la discrétion de l'Administrateur des réclamations, lorsqu'un Membre du groupe qui a droit à un paiement de plus de 20 \$ demande que le paiement soit émis de nouveau, le coût du nouveau paiement (10 \$ pour les virements électroniques et 15 \$ pour les chèques) sera déduit des indemnités des Ententes de règlement de ce Membre du groupe.

Formulaires de réclamation frauduleux

66. L'Administrateur des réclamations développera et mettra en place des processus de détection d'éventuelles pratiques frauduleuses, y compris la surveillance des Formulaires de réclamation à activité inhabituelle et Formulaires de réclamation multiples déposés à partir d'une même adresse et/ou adresse IP.

Taxes

67. L'Administrateur des réclamations prendra toutes les mesures raisonnables pour minimiser l'imposition de taxes sur les Montants nets des Ententes de règlement et paiera les taxes imposées sur les Montants nets des Ententes de règlement.

Rapports

68. L'Administrateur des réclamations fournira des rapports réguliers aux avocats du groupe concernant l'administration.
69. L'Administrateur des réclamations devra fournir tout rapport demandé par les Tribunaux.

Assistance à l'Administrateur des réclamations

70. L'Administrateur des réclamations aura le pouvoir discrétionnaire de conclure des contrats et d'obtenir l'assistance financière, comptable et d'autres experts raisonnablement nécessaires à la mise en œuvre des Ententes de règlement et du présent Protocole de distribution, à condition que les dépenses connexes soient payées à partir des honoraires de l'Administrateur des réclamations ou approuvées à l'avance par les Tribunaux.

Conservation et disposition des réclamations

71. Sous réserve du paragraphe 72, l'Administrateur des réclamations conservera, sous forme papier ou électronique selon ce qu'il juge approprié, les Formulaires de réclamation, les documents relatifs aux Formulaires de réclamation ainsi que les documents relatifs à l'administration des réclamations, y compris les informations sur les clients et sur les ventes fournies par les Défenderesses, jusqu'à trois (3) ans après que cette action collective soit définitivement résolue et que toutes les sommes des Ententes de règlement ou les sommes octroyées par jugement aient été versées aux Membres du groupe, et à ce moment-là, détruira ces documents par déchiquetage, suppression ou tout autre moyen pour rendre ces documents illisibles de façon permanente.

Confidentialité

72. Toutes les informations reçues des Défenderesses ou des Membres du groupe sont collectées, utilisées et conservées par l'Administrateur des réclamations conformément à

la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, L.C. 2000 ch. 5* aux fins de l'administration du Protocole de distribution, y compris l'évaluation du statut d'admissibilité du Membre du groupe en vertu du Protocole de distribution. Les informations fournies par le Membre du groupe sont strictement privées et confidentielles et ne seront pas divulguées sans le consentement écrit exprès du Membre du groupe, sauf conformément au Protocole de distribution et/ou aux ordonnances des Tribunaux.

73. Si un Membre du groupe y consent, les informations relatives à un Formulaire de réclamation déposé par ce Membre du groupe peuvent être conservées et utilisées par l'Administrateur des réclamations pour l'administration future d'ententes de règlement relatives à la fixation des prix alléguée d'autres composants électroniques. Les informations doivent continuer à être traitées comme strictement privées et confidentielles et soumises aux protections de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, L.C. 2000 ch. 5*.

ANNEXE « A » – AUTORISATION DES ENTITÉS AFFILIÉES

Cette annexe doit être remplie seulement si la réclamation est soumise par une société mère au nom d'une filiale ou d'une entité affiliée.

Coordonnées de la personne qui remplit cette autorisation :

Nom :	
Titre/Poste :	
Adresse :	
Adresse courriel :	
N° de téléphone :	

Je soussigné(e) _____ [*nom du Membre du groupe*] autorise _____ [*nom du représentant*] à déposer une réclamation dans le cadre de l'action collective concernant la fixation des prix des Piles en mon nom.

Je comprends que toutes les communications relatives à la réclamation seront envoyées directement à mon représentant et que tout paiement en résultant sera émis à mon représentant.

DATÉE à _____ [ville], dans la province de _____, ce ____ jour de _____, 20____.

Nom

Signature

J'ai le pouvoir de lier la société

ANNEXE « B » - AUTORISATION D'UN TIERS

Cette annexe doit être remplie seulement si la réclamation est déposée au nom d'un Membre du groupe par un tiers représentant (y compris un tiers fournisseur de services de réclamation ou un avocat de son choix).

Coordonnées de la personne qui remplit cette autorisation :

Nom :	
Titre/Poste :	
Adresse :	
Adresse courriel :	
N° de téléphone :	

Je soussigné(e) _____ [nom du Membre du groupe] autorise _____ [nom du tiers représentant] à déposer une réclamation dans le cadre de l'action collective concernant la fixation des prix des Piles en mon nom.

Je comprends que le processus de dépôt des réclamations a été conçu pour permettre aux Membres du groupe de déposer des réclamations sans l'aide d'un agent et que le Membre du groupe peut contacter gratuitement l'Administrateur des réclamations pour poser des questions sur le processus de dépôt des réclamations.

J'ai pris connaissance des informations à soumettre par mon représentant dans le cadre du Formulaire de réclamation, y compris le montant de mes achats de Piles et de Produits équipés de Piles. Je comprends que mon représentant réclamera les achats suivants de Piles et de Produits équipés de Piles :

Pile/Produit équipé d'une Pile	Nombre d'unités achetées
Ordinateur blocs-note ou pile de remplacement	
ordinateur portatif ou pile de remplacement	

tablette électronique ou pile de remplacement	
lecteur de livres électroniques ou pile de remplacement	
lecteur MP3 ou bloc-pile de remplacement	
assistant numérique personnel ou bloc-pile de remplacement	
GPS portatif ou bloc-pile de remplacement	
lecteur vidéo portatif ou bloc-pile de remplacement	
téléphone cellulaire/téléphone intelligent ou bloc-pile de remplacement [sauf les téléphones cellulaires acquis dans le cadre d'un contrat de service de téléphonie cellulaire]	

Je peux attester, sur la base de mes connaissances personnelles, que les informations à soumettre par le tiers représentant, y compris le total des achats réclamés, reflètent fidèlement les dossiers de mon entreprise.

Je comprends que toutes les communications relatives à la réclamation seront envoyées directement à mon représentant et que tout paiement en résultant sera émis à mon représentant.

DATÉE à _____ [ville], dans la province de _____, ce ____ jour de _____, 20 ____.

Nom

Signature

J'ai le pouvoir de lier la société